



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Dechets radioactifs: Bouches-du-Rhone

Question écrite n° 32326

Texte de la question

Reponse. - La COGEMA a sollicite la mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle envisage de créer à proximité du site de l'établissement qu'elle exploite à Miramas, sur la commune d'Istres. La question demande confirmation de la régularité des procédures administratives et notamment de celle ayant conduit à la délivrance du permis de construire de cette installation destinée au stockage de sesquioxyde d'uranium appauvri (U 308). Ce projet de stockage d'oxyde d'uranium est soumis, d'une part, à une instruction administrative qui relève, conformément aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, de l'autorité et de la responsabilité du commissaire de la République des Bouches-du-Rhône. Dans le cadre de cette procédure, ce dossier a récemment fait l'objet d'une enquête publique. C'est sur la base de tous les avis recueillis et en particulier de l'enquête publique que le préfet, commissaire de la République, prendra sa décision. D'autre part, l'installation de stockage en projet nécessite un permis de construire. La demande a fait l'objet d'une consultation administrative au cours de laquelle la municipalité a pu se prononcer défavorablement. La préfecture compétente, avec l'appui technique de la direction départementale de l'équipement, a estimé la demande du pétitionnaire recevable. La délivrance du permis de construire est intervenue en vertu d'une législation distincte et suivant une procédure indépendante et sans connexité avec la législation des installations classées. Aucune disposition légale ne faisait donc obstacle à ce que le permis soit accordé avant l'aboutissement de la procédure d'enquête publique prescrite en vue d'autoriser cette installation. Enfin, ce projet doit être dissocié des opérations actuelles d'entreposage de conteneurs dans le magasin d'uranium existant situé dans l'enceinte de l'établissement de Miramas. Ce magasin constitue l'installation nucléaire de base n° 134, autorisée par décret du 16 novembre 1983. Conformément aux prescriptions du décret, la COGEMA est autorisée à entreposer dans cette installation : des conteneurs d'hexafluore d'uranium dont la teneur en isotope 235 est au plus égale à 5 p 100 ; des composés solides et stables d'uranium naturel ou appauvri. C'est donc dans ce cadre qu'elle réceptionne aujourd'hui dans ce magasin des conteneurs de sesquioxyde d'uranium appauvri (U 308). La demande en cours d'instruction a pour but d'autoriser une capacité de stockage supplémentaire de ce produit. Les produits concernés ne peuvent en aucun cas être assimilés à des déchets. Il s'agit de matières combustibles et utilisables dans les réacteurs nucléaires. En particulier, ils n'ont rien de commun avec les différentes catégories de déchets isolés après retraitement et dont le stockage fait l'objet de procédures spécifiques dans le cadre d'une politique arrêtée au niveau national.

Texte de la réponse

Reponse. - La COGEMA a sollicite la mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle envisage de créer à proximité du site de l'établissement qu'elle exploite à Miramas, sur la commune d'Istres. La question demande confirmation de la régularité des procédures administratives et notamment de celle ayant conduit à la délivrance du permis de construire de cette installation destinée au stockage de sesquioxyde d'uranium appauvri (U 308). Ce projet de stockage d'oxyde d'uranium est soumis, d'une part, à une instruction administrative qui relève, conformément aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19

juillet 1976 relative aux installations classees, de l'autorite et de la responsabilite du commissaire de la Republique des Bouches-du-Rhone. Dans le cadre de cette procedure, ce dossier a recemment fait l'objet d'une enquete publique. C'est sur la base de tous les avis recueillis et en particulier de l'enquete publique que le prefet, commissaire de la Republique, prendra sa decision. D'autre part, l'installation de stockage en projet necessite un permis de construire. La demande a fait l'objet d'une consultation administrative au cours de laquelle la municipalite a pu se prononcer defavorablement. La prefecture competente, avec l'appui technique de la direction departementale de l'equipement, a estime la demande du petitionnaire recevable. La delivrance du permis de construire est intervenue en vertu d'une legislation distincte et suivant une procedure independante et sans connexite avec la legislation des installations classees. Aucune disposition legale ne faisait donc obstacle a ce que le permis soit accorde avant l'aboutissement de la procedure d'enquete publique prescrite en vue d'autoriser cette installation. Enfin, ce projet doit etre dissocie des operations actuelles d'entreposage de conteneurs dans le magasin d'uranium existant situe dans l'enceinte de l'etablissement de Miramas. Ce magasin constitue l'installation nucleaire de base no 134, autorisee par decret du 16 novembre 1983. Conformement aux prescriptions du decret, la COGEMA est autorisee a entreposer dans cette installation : des conteneurs d'hexafluore d'uranium dont la teneur en isotope 235 est au plus egale a 5 p 100 ; des composes solides et stables d'uranium naturel ou appauvri. C'est donc dans ce cadre qu'elle receptionne aujourd'hui dans ce magasin des conteneurs de sesquioxyde d'uranium appauvri (U 308). La demande en cours d'instruction a pour but d'autoriser une capacite de stockage supplementaire de ce produit. Les produits concernes ne peuvent en aucun cas etre assimiles a des dechets. Il s'agit de matieres combustibles et utilisables dans les reacteurs nucleaires. En particulier, ils n'ont rien de commun avec les differentes categories de dechets isolees apres retraitement et dont le stockage fait l'objet de procedures specifiques dans le cadre d'une politique arretee au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Siffre Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32326

Rubrique : Risques technologiques

Ministère interrogé : industrie, PTT et tourisme

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1987, page 6018

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 813